

le code admet la preuve testimoniale, même sans commencement de preuve; c'eût donc été donner à l'enfant un droit dont à la rigueur il pouvait se passer, et le lui refuser dans tous les autres cas où il n'a pas d'acte de naissance, sans que l'on puisse jamais lui imputer le défaut de titre. En principe, quelle que soit la cause pour laquelle l'enfant n'a point de titre, la loi doit lui permettre de se prévaloir de la possession d'état. C'est ce que marque la rédaction nouvelle (1). De là suit que l'enfant n'a pas même besoin d'indiquer la cause pour laquelle il n'a point de titre; il suffit qu'il n'en ait pas pour que la preuve par la possession d'état soit admissible (2).

Mais ce n'est qu'à défaut de titre que la possession d'état est admise comme preuve de la filiation des enfants légitimes. S'il y a un acte de naissance, c'est ce titre qui décide, car il est la preuve par excellence de la filiation. Nous venons de dire que ce titre fait foi en faveur de l'enfant, alors même qu'il serait contredit par la possession d'état. Mais aussi l'enfant ne peut invoquer la possession d'état contre son titre. On lui opposerait l'article 320 qui dit formellement que c'est à défaut de titre que la possession d'état suffit. Sauf à l'enfant à soutenir qu'il a été inscrit sous de faux noms; c'est le cas prévu par l'article 323. En ce cas, il sera admis à faire la preuve de sa filiation par témoins, mais sous la condition qu'il y ait un commencement de preuve résultant d'indices ou de présomptions. Il en serait de même si l'enfant avait été inscrit comme né de père et mère inconnus; s'il avait la possession d'enfant légitime, il ne pourrait pas s'en prévaloir, toujours par application du principe posé par l'article 320; mais il serait admis à prouver sa filiation par témoins, sous la condition d'un commencement de preuve (art. 323). Le système du code est fondé en raison. Quand l'enfant a une possession d'état contraire à la filiation que lui donne son acte de naissance, la possession perd toute autorité; si l'enfant appartenait réellement à ceux dont il porte le

(1) Séance du conseil d'Etat du 16 brumaire an vi, n° 7 (Loché, t. III, p. 38).

(2) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. III, p. 656 et note 13.

nom, et qui le traitent comme tel, l'auraient-ils inscrit sous de faux noms, ou comme né de père et mère inconnus? Non, certes. Il faut donc croire que cet enfant a une autre filiation que celle que lui donne sa possession d'état. La loi devait l'admettre à faire la preuve de sa vraie filiation, mais avec des garanties qui préviennent le danger des faux témoignages.

408. Quand la possession d'état est établie, elle prouve la filiation, mais elle ne prouve pas la légitimité. Nous disons qu'elle prouve la filiation d'une manière absolue, c'est-à-dire la filiation paternelle et maternelle. Cette preuve ne pourrait pas être combattue par le désaveu, car elle implique l'aveu du mari de la mère, l'un des éléments de la possession étant que le père ait traité l'enfant comme sien. C'est une différence remarquable entre la possession d'état et l'acte de naissance ainsi que la preuve testimoniale. Lorsque l'enfant prouve sa filiation par l'acte de naissance, le père peut le désavouer, et si c'est par témoins, il peut prouver, par tout moyen légal de preuve, qu'il n'est pas le père de l'enfant. Sans doute, lorsque l'enfant allègue la possession d'état, le mari peut combattre ses prétentions dans le cours du débat; il peut nier qu'il y ait possession, il peut opposer à l'enfant une fin de non-recevoir en produisant un acte de naissance, puisqu'il n'y a lieu à la possession d'état qu'à défaut de titre. De même, les père et mère pourraient prouver qu'ils n'ont jamais eu d'enfant, ou que l'enfant qu'ils ont eu est mort. Dans tous ces cas, il n'y a pas de possession d'état, partant pas de filiation. Mais une fois la possession d'état admise, elle ne peut plus être combattue, pas même par le désaveu, puisqu'elle implique que le père a avoué l'enfant comme sien (1).

Il y a encore cette différence entre la possession d'état et l'acte de naissance, que la possession prouve l'identité, tandis que l'acte ne prouve que l'accouchement. Le fait de l'identité ne peut pas être séparé, dans ce cas, de l'accouchement, car la preuve ne porte pas directement sur

(1) Les auteurs sont unanimes sur tous ces points. Nous nous bornons à citer le plus récent, M. Demolombe, t. V, p. 197, n° 216.

la grossesse et la naissance, elle embrasse un ensemble de faits, comme le dit l'article 321, et ces faits impliquent l'identité dont la possession d'état est la preuve par excellence.

La possession d'état fait donc preuve complète de la filiation. Mais elle suppose, comme toutes les preuves de la filiation légitime, qu'il y a mariage. Si donc les adversaires de l'enfant nient que ses prétendus père et mère aient été mariés, il n'y aura pas de possession d'état; pour mieux dire, l'enfant devra produire l'acte de célébration du mariage de ses père et mère, sinon il ne sera pas reçu à faire la preuve de sa filiation par possession d'état. Il n'y aurait d'exception que dans le cas prévu par l'article 197, dont nous allons parler (1). De là suit que s'il y a eu mariage, mais s'il est annulé, l'enfant ne peut pas invoquer la possession d'état, puisque le mariage annulé est considéré comme n'ayant jamais existé. Il aurait exception en cas de mariage putatif (2).

409. La possession d'état ne prouve pas la légitimité. Si l'enfant qui a prouvé sa filiation par la possession d'état est légitime, c'est parce que le mariage est constant; la possession isolée ne prouve pas la légitimité, pas plus que l'acte de naissance. Il y a cependant un cas dans lequel l'enfant est admis à prouver le mariage, et partant sa légitimité, par la possession d'état. Quand les père et mère sont décédés, l'enfant qui a la possession d'état peut encore prouver le mariage de ses père et mère par la possession, c'est-à-dire prouver qu'ils ont vécu publiquement comme mari et femme. Le mariage et la filiation sont, en ce cas, prouvés par la possession d'état, donc la filiation légitime. Mais pour qu'il en soit ainsi, il faut que l'enfant prouve les deux possessions d'état exigées par l'article 197, celle de ses père et mère et la sienne. La cour de Bastia avait décidé que la possession d'état des père et mère résultait implicitement de la possession d'état d'enfant légitime. Il est vrai qu'il y a une liaison intime entre les deux posses-

(1) Arrêt de la cour de cassation du 19 juin 1867 (Daloz, 1867, 1, 343).

(2) Arrêt de Paris du 1^{er} juillet 1861 (Daloz, 1861, 2, 148).

sions d'état, car l'enfant doit prouver qu'il appartient à la famille qu'il réclame comme sienne, ce qui implique le mariage, parce qu'il n'y a de famille que par le mariage. Mais l'article 197 ne se contente pas de cette preuve implicite : lorsque l'acte de célébration du mariage n'est pas représenté, la preuve littérale doit être remplacée par celle de la possession d'état; cette preuve doit se faire d'une manière directe et indépendante de celle qui tend à prouver la filiation. C'est ce que la cour de cassation a décidé en cassant l'arrêt de la cour de Bastia (1).

L'on s'est demandé pourquoi la loi permet à l'enfant de prouver sa légitimité, ou au moins sa filiation par la possession d'état, tandis qu'elle n'admet pas les époux à faire la preuve de la célébration de leur mariage par la possession d'état. Nous avons dit, ici même (n^o 1), pourquoi la loi ne pouvait autoriser les époux à prouver leur mariage par la possession d'état; ces raisons ne reçoivent pas d'application aux enfants (n^o 8) en ce qui concerne le mariage, et encore moins en ce qui concerne la filiation. Les prétendus époux ne peuvent pas, en se créant une possession d'état, faire qu'il y ait eu mariage alors qu'aucun mariage n'a été célébré. Mais quand les enfants demandent à prouver leur filiation par la possession d'état, on ne peut pas leur dire que cette possession est leur œuvre : c'est au contraire l'œuvre de ceux qui auraient intérêt à contester leur filiation, puisque c'est l'œuvre de toute la famille, la reconnaissance par la famille étant une des conditions requises pour que l'enfant puisse invoquer la possession d'état (art. 321).

410. La possession d'état est admise comme preuve de la filiation à défaut de titre. D'ordinaire elle accompagne le titre et en est en quelque sorte la manifestation, comme la possession est la manifestation du droit de propriété. Quand la possession et le titre concourent, l'état qui en résulte devient inattaquable; c'est ce que dit l'article 322 en ces termes : « Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et

(1) Arrêt du 19 juin 1867 (Daloz, 1867, 1, 342).